



COMMUNE DE MENCHHOFFEN



NOTE DE PRÉSENTATION BRÈVE ET SYNTHÉTIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2024

(art. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales)

L'article L 2313-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune de Menchhoffen (67340).

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2024.

Il respecte les 4 grands principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité.

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans un délai de 15 jours maximum après la date limite de vote du budget.

Par cet acte, le Maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2024 a été voté le 8 avril par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux.

Ce budget a été réalisé a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- de maintenir une capacité d'autofinancement brut permettant de poursuivre le désendettement de la commune ;
- de mobiliser des subventions auprès de l'Etat, de la collectivité européenne d'Alsace et de la Région Grand Est et de tout autre organisme public ou privé, chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement (1) et investissement (2) structurent le budget de notre collectivité.

1. La section de fonctionnement :

D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), qui regroupe toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité c'est-à-dire les dépenses qui récurrentes chaque année :

- Charges de personnel ;
- Achats de fournitures : Papeterie, mobilier...
- Autres charges de gestion courante : Électricité, téléphone, indemnités aux élus...
- Prestations de services : Charges de publicité, de publication, missions et réceptions, transport de biens et de personnes...
- Participations aux charges d'organismes extérieurs
- Charges financières : Intérêts des emprunts, frais financiers et perte de charges
- Dotations aux amortissements et aux provisions
- Indemnités des élus

Toutefois : certaines dépenses de fonctionnement peuvent aussi être exceptionnelles : intérêts moratoires, amendes fiscales, subventions aux SPIC notamment.

2. La section d'investissement.

Elle a vocation à préparer l'avenir.

Les dépenses d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité territoriale : achats de matériels durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure, et acquisition de titres de participation ou autres titres immobilisés.

Elles comprennent également le montant du remboursement en capital des emprunts et diverses dépenses ayant pour effet de réduire les fonds propres (reprises ou reversements, moins-value...).

Sont des dépenses d'investissement, les acquisitions de biens meubles considérés comme des immobilisations par nature, dans la mesure où ils remplissent des conditions de durabilité et de consistance. À ce titre, une liste de ces biens a été publiée par une circulaire n° NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002.

Les biens ne figurant pas dans cette liste ou ne pouvant y être assimilés, mais ayant un caractère de durabilité et de consistance suffisant, peuvent être imputés en section d'investissement par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante lorsqu'il s'agit de biens dont la valeur unitaire est inférieure à 500 € (articles L. 2122-21, L. 3221-2 et L. 4231-2 du CGCT).

Dès lors que ces dépenses sont considérées comme des dépenses d'investissement, elles peuvent faire l'objet d'une attribution du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) sous réserve des autres conditions d'éligibilité fixées par les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 - et R. 1615-1 à D. 1615-7 du CGCT

Les dépenses d'investissement peuvent être financées par l'emprunt, sauf le remboursement de l'annuité en capital de la dette qui ne peut être effectué que par des recettes propres.

I. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

Pour la commune de Menchhoffen :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (chap. 70 et 75), aux impôts locaux (chap. 73) aux dotations versées par l'État (chap. 74) et à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement 2024 représentent 835 686,52 euros.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les salaires représentent 126 400,00 € soit 14,7% des dépenses de fonctionnement de la commune.

Les dépenses de fonctionnement 2024 représentent 472 240,24 euros.

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau. Le montant transféré à la section d'investissement est : 363 446,28 €.

Les recettes de fonctionnement des communes ont beaucoup baissé du fait d'aides de l'État en constante diminution.

Il existe trois principaux types de recettes pour une commune :

- Les impôts locaux
- Les dotations versées par l'État
- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population

b) La fiscalité

Les taux des impôts locaux pour 2024 :

• concernant les ménages

- Taxe d'habitation : 12,05 % (Taux moyen national 2023 : 24,45 %)
- Taxe foncière sur le bâti : 30,77 % (Taux moyen national 2023 : 39,42 %)
- Taxe foncière sur le non bâti : 75,38 % (Taux moyen national 2023 : 50,82 %)

• concernant les entreprises

- Cotisation foncière des entreprises (CFE) : non perçu par la collectivité.

c) Les dotations de l'État

Les dotations attendues de l'État ne sont pas connues au moment du vote du budget.

II. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme.

Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel.

Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule...

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- **En dépenses** : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- **En recettes** : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction d'un nouveau centre de loisirs, à la réfection du réseau d'éclairage public...).

b) Les principaux projets de l'année 2024 sont les suivants :

- Entretien du patrimoine communal
- travaux de voirie

c) Les subventions d'investissements prévues :

aucune

Fait à Menchhoffen, le 14 avril 2024

Le Maire,

Alain DANNER